



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/228 B  
22 septembre 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 125 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/843/Add.1)]

#### **52/228. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

**B<sup>1</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>2</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1163 (1998) du 17 avril 1998,

---

<sup>1</sup> En conséquence, la résolution 52/228, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 49 (A/52/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 52/228 A.

<sup>2</sup> A/52/730/Add.1 et Add.3 et Add.3/Corr.1 et 2.

<sup>3</sup> A/52/860/Add.8.

*Rappelant* sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/228 A du 31 mars 1998,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 15 mai 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 70 964 762 dollars des États-Unis, soit 23 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 juin 1998, constate qu'environ 7 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>3</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1998, un crédit d'un montant brut de 22 749 540 dollars (montant net: 21 473 540 dollars) comprenant un montant de 1 149 540 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1998 au 30 juin 1999;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 20 juillet 1998, de répartir entre les États Membres le montant brut de 22 749 540 dollars (montant net: 21 473 540 dollars) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1998, à raison d'un montant mensuel brut de 5 687 385 dollars (montant net: 5 368 385 dollars), compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1<sup>er</sup> mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 1998, soit un montant estimatif de 1 276 000 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 570 300 dollars (montant net: 2 163 200 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 570 300 dollars (montant net: 2 163 200 dollars) relatif à la période du 1<sup>er</sup> juillet 1996 au 30 juin 1997 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».